DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/366

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy

Objet : ECHAFAUDAGE – RUE DESIRE TANIS ET RUELLE BARZILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 29 octobre 2026,
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement rue Désiré Tanis et ruelle Barzille pour permettre l'installation d'un échafaudage à la demande de Monsieur RATTE Daniel, domicilié 9 rue Roger Robert à LOUVIGNIES-QUESNOY (59530) afin d'effectuer des travaux de peinture aux n°16 et 18 rue Désiré Tanis ainsi qu'à l'angle et sur le côté de la ruelle Barzille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures restrictives de stationnement à cette occasion et de faciliter la circulation piétonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit sur face au n°16 et 18 rue Désiré Tanis ainsi que sur le côté et l'angle de la ruelle Barzille du ***Lundi 2 novembre à 08 h 00 au Vendredi 6 novembre 2026 à 18 h 00*** afin de permettre la mise en place d'un échafaudage et faciliter le stationnement du véhicule de l'entreprise.

ARTICLE 2 :

La circulation sera interdite ruelle Barzille suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

L'entreprise, chargée de l'exécution des travaux est tenue de prévoir le passage des piétons. L'échafaudage devra être signalé par des panneaux (B6 a1 à charge de l'entreprise) conformément à la réglementation en vigueur et éclairés la nuit. L'entreprise sera seule responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir du fait des travaux sans que la Ville du QUESNOY puisse être incriminée en aucune manière.

ARTICLE 4 :

Durant cette période, les emplacements seront exclusivement réservés pour l'édification de l'échafaudage et le stationnement du véhicule de l'entreprise.

Fel. 201 524 Berger-Levrault (1309)

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 29 octobre 2026



Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).